



# Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA)

du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),*

vu les art. 27, al. 4, 32a, al. 1, 33, al. 6, 34, al. 2, et 34c, al. 2, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## Chapitre 1 Objet

### Art. 1

La présente ordonnance règle :

- a. les exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux pour la valorisation canalisée dans les établissements du secteur alimentaire, de la transformation et de la fabrication d'aliments pour animaux ;
- b. les exigences applicables à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour animaux de rente ;
- c. les exigences applicables à l'entreposage et à l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire ;
- d. le diagnostic des composants d'origine animale qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation de certaines espèces animales et le diagnostic du triheptanoate de glycérol ;
- e. les exigences applicables à l'utilisation d'engrais afin d'éviter leur ingestion par les animaux.

<sup>1</sup> RS 916.441.22

## **Chapitre 2 Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux pour la valorisation canalisée dans les établissements du secteur alimentaire et de la transformation**

### **Section 1 Farines de poisson**

#### **Art. 2** Fabrication de farines de poisson

Les farines de poisson peuvent être fabriquées uniquement dans des usines ou installations exclusivement réservées à la transformation des matières premières autorisées pour la fabrication de farines de poisson.

#### **Art. 3** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Farines de poisson – Ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants, à l'exception des ruminants non sevrés » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des farines de poisson.

#### **Art. 4** Transport et entreposage des farines de poisson

<sup>1</sup> Les farines de poisson en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs et entreposées dans des établissements d'entreposage qui ne sont pas utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation de ruminants.

<sup>2</sup> Les produits destinés à l'alimentation des ruminants peuvent cependant être transportés dans des véhicules et des conteneurs ou entreposés dans des établissements d'entreposage ayant précédemment servi, respectivement, au transport ou à l'entreposage de farines de poisson, à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

### **Section 2 Sang et produits sanguins de non-ruminants**

#### **Art. 5** Collecte de sang de non-ruminants

<sup>1</sup> Le sang de non-ruminants provient uniquement d'abattoirs qui ne pratiquent pas l'abattage de ruminants.

<sup>2</sup> Le sang de non-ruminants peut cependant provenir d'abattoirs qui pratiquent également l'abattage de ruminants si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les non-ruminants et les ruminants sont abattus dans des locaux séparés ;
- b. le sang des non-ruminants et le sang des ruminants sont entreposés et emballés dans des locaux séparés ;

- c. le sang de non-ruminants est régulièrement analysé afin de vérifier l'absence de protéines de ruminants.

**Art. 6** Transport de sang de non-ruminants

<sup>1</sup> Le sang destiné à la fabrication de produits sanguins pour les non-ruminants doit être transporté vers un établissement de transformation dans des véhicules et des conteneurs servant exclusivement au transport de sang de non-ruminants.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ayant précédemment servi au transport de sang et d'autres produits issus de ruminants peuvent cependant être utilisés pour le transport de sang de non-ruminants à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

**Art. 7** Fabrication de produits sanguins

<sup>1</sup> Les produits sanguins sont fabriqués uniquement dans des établissements de transformation exclusivement réservés à la transformation du sang de non-ruminants.

<sup>2</sup> Des produits sanguins peuvent cependant être transformés dans des établissements qui procèdent également à la transformation de sang de ruminants lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les produits sanguins provenant de non-ruminants et ceux provenant de ruminants doivent être fabriqués dans des systèmes fermés se trouvant dans des locaux séparés ;
- b. les matières premières et les produits finis en vrac provenant de non-ruminants et les matières premières et les produits finis en vrac provenant de ruminants sont collectés et emballés dans des locaux séparés ;
- c. le sang de ruminants et le sang de non-ruminants livrés à l'établissement et les produits sanguins correspondants font l'objet d'une comparaison systématique, et
- d. les produits sanguins provenant de non-ruminants sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de protéines de ruminants.

**Art. 8** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Produits sanguins provenant de non-ruminants – Ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des produits sanguins provenant de non-ruminants.

#### **Art. 9** Transport et entreposage des produits sanguins

<sup>1</sup> Les produits sanguins en vrac sont transportés dans des véhicules et des conteneurs ou entreposés dans des établissements d'entreposage qui ne sont pas utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des ruminants.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ou les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de produits sanguins peuvent cependant être utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des ruminants, à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

### **Section 3 Sous-produits animaux et protéines transformées de porcs**

#### **Art. 10** Production de sous-produits de porcs

<sup>1</sup> Les sous-produits de porcs proviennent uniquement des établissements suivants :

- a. des abattoirs qui pratiquent uniquement l'abattage de porcs ;
- b. des ateliers de découpe qui désossent ou découpent uniquement de la viande de porc ;
- c. d'autres établissements du secteur alimentaire exclusivement réservés à la transformation ou à l'entreposage de produits à base de porc ;
- d. des établissements exclusivement réservés au traitement et à l'entreposage de sous-produits de non-ruminants provenant d'établissements visés aux let. a à c.

<sup>2</sup> Les sous-produits de porcs peuvent cependant provenir d'établissements qui procèdent à l'abattage, au désossage, à la découpe, à la transformation ou à l'entreposage d'autres espèces animales lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les porcs et les autres espèces animales sont abattus, désossés et découpés dans des locaux séparés ;
- b. les produits à base de porc et les produits issus d'autres espèces animales sont découpés, transformés et entreposés dans des locaux séparés ;
- c. les sous-produits de porcs et les sous-produits d'autres espèces animales sont collectés, entreposés et emballés dans des locaux séparés ;
- d. les sous-produits de porcs sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de protéines d'autres espèces animales.

**Art. 11** Transport de sous-produits de porcs

<sup>1</sup> Les sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de porcs sont transportés vers un établissement de transformation dans des véhicules et des conteneurs qui ne sont pas utilisés pour le transport de produits issus d'autres espèces animales.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ayant précédemment servi au transport de produits issus d'autres espèces animales peuvent cependant être utilisés pour le transport de sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de volailles, à condition qu'ils aient été nettoyés au préalable selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

**Art. 12** Fabrication de protéines transformées de porcs

<sup>1</sup> Les protéines transformées de porcs sont fabriquées uniquement dans des établissements de transformation exclusivement réservés à la transformation de sous-produits de porcs.

<sup>2</sup> Les protéines transformées de porcs peuvent cependant être fabriquées dans des établissements de transformation qui transforment également des sous-produits d'autres espèces animales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les sous-produits de porcs et les sous-produits d'autres espèces animales sont entreposés dans des locaux séparés ;
- b. la fabrication de protéines transformées de porcs et celle de protéines animales transformées d'autres espèces animales ont lieu dans des locaux séparés ;
- c. les protéines transformées de porcs et celles d'autres espèces animales sont emballées dans des locaux séparés ;
- d. les protéines transformées de porcs sont régulièrement analysées afin de vérifier l'absence de protéines d'autres espèces animales.

**Art. 13** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Protéines transformées de porcs – Réserve à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques d'exploitations aquacoles » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des protéines transformées de porcs.

**Art. 14** Transport et entreposage de protéines transformées de porcs

<sup>1</sup> Les protéines transformées de porcs en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs ou entreposées dans des établissements d'entreposage qui servent uniquement au transport ou à l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ou les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de protéines transformées de porcs en vrac peuvent cependant être utilisés pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation d'autres animaux, à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

## **Section 4 Sous-produits animaux et protéines transformées de volailles**

### **Art. 15** Production de sous-produits de volailles

<sup>1</sup> Les sous-produits de volailles ne proviennent que des établissements suivants :

- a. des abattoirs qui pratiquent uniquement l'abattage de volailles ;
- b. des ateliers de découpe qui effectuent uniquement le désossage ou la découpe de viande de volaille ;
- c. d'autres établissements du secteur alimentaire exclusivement réservés à la transformation ou à l'entreposage de volailles ;
- d. des établissements exclusivement réservés au traitement et à l'entreposage de sous-produits de non-ruminants provenant d'établissements visés aux let. a à c.

<sup>2</sup> Les sous-produits de volailles peuvent cependant provenir d'établissements qui procèdent également à l'abattage, au désossage, à la découpe, à la transformation ou à l'entreposage d'autres espèces animales lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les volailles et les autres espèces animales sont abattues, désossées et découpées dans des locaux séparés ;
- b. les produits à base de volaille et les produits issus d'autres espèces animales sont découpés, transformés et entreposés dans des locaux séparés ;
- c. les sous-produits de volailles et les sous-produits d'autres espèces animales sont collectés, entreposés et emballés dans des locaux séparés ;
- d. les sous-produits de volailles sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de protéines d'autres espèces animales.

### **Art. 16** Transport de sous-produits de volailles

<sup>1</sup> Les sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de volailles sont transportés vers un établissement de transformation dans des véhicules et des conteneurs qui ne sont pas utilisés pour le transport de produits issus d'autres espèces animales.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ayant précédemment servi au transport de produits issus d'autres espèces animales peuvent cependant être utilisés pour le transport de sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de volailles, lorsqu'ils ont été nettoyés au préalable selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

#### **Art. 17** Fabrication de protéines transformées de volailles

<sup>1</sup> Les protéines transformées de volailles sont fabriquées uniquement dans des établissements de transformation exclusivement réservés à la transformation de sous-produits de volailles.

<sup>2</sup> Les protéines transformées de volailles peuvent cependant être fabriquées dans des établissements de transformation qui transforment également des sous-produits d'autres espèces animales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les sous-produits de volailles et les sous-produits d'autres espèces animales sont entreposés dans des locaux séparés ;
- b. la fabrication de protéines transformées de volailles et celle de protéines animales transformées d'autres espèces animales ont lieu dans des locaux séparés ;
- c. les protéines transformées de volailles et celles d'autres espèces animales sont emballées dans des locaux séparés ;
- d. les protéines transformées de volailles sont régulièrement analysées afin de vérifier l'absence de protéines d'autres espèces animales.

#### **Art. 18** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Protéines transformées de volailles – Réserve à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des protéines transformées de volailles.

#### **Art. 19** Transport et entreposage de protéines transformées de volailles

<sup>1</sup> Les protéines transformées de volailles en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs ou entreposées dans des installations d'entreposage qui servent uniquement, respectivement, au transport ou à l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs et les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de protéines transformées de volailles en vrac peuvent cependant être utilisés pour le transport ou l'entreposage de produits destinés

à l'alimentation d'autres animaux, à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

## **Section 5 Sous-produits animaux et mélanges de protéines transformées de non-ruminants**

### **Art. 20** Production de sous-produits de non-ruminants

<sup>1</sup> Les sous-produits de non-ruminants ne proviennent que des établissements suivants :

- a. des abattoirs qui pratiquent uniquement l'abattage de non-ruminants ;
- b. des ateliers de découpe qui effectuent uniquement le désossage ou la découpe de la viande de non-ruminants ;
- c. d'autres établissements du secteur alimentaire exclusivement réservés à la transformation ou à l'entreposage de produits de non-ruminants ;
- d. des établissements exclusivement réservés au traitement ou à l'entreposage de sous-produits de non-ruminants provenant d'établissements visés aux let. a à c.

<sup>2</sup> Les sous-produits de non-ruminants peuvent cependant provenir d'établissements qui procèdent également à l'abattage, au désossage, à la découpe, à la transformation ou à l'entreposage d'autres espèces animales lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les non-ruminants et les autres espèces animales sont abattus, désossés et découpés dans des locaux séparés ;
- b. la manipulation de produits de non-ruminants a lieu dans des locaux séparés ;
- c. les sous-produits de non-ruminants et les sous-produits d'autres espèces animales sont collectés, entreposés et emballés dans des locaux séparés ;
- d. les sous-produits de non-ruminants sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de protéines d'autres espèces animales.

### **Art. 21** Transport de sous-produits de non-ruminants

<sup>1</sup> Les sous-produits destinés à la fabrication de mélanges de protéines transformées de non-ruminants sont transportés vers un établissement de transformation dans des véhicules et conteneurs qui ne sont pas utilisés pour le transport de produits issus d'autres espèces animales.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ayant précédemment servi au transport de produits dérivés d'autres espèces animales peuvent cependant être utilisés pour le transport de sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de non-ruminants, à

condition qu'ils aient été nettoyés au préalable selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

#### **Art. 22** Fabrication de protéines transformées de non-ruminants

<sup>1</sup> Les mélanges de protéines transformées de non-ruminants sont fabriqués uniquement dans des établissements de transformation exclusivement réservés à la transformation de sous-produits de non-ruminants.

<sup>2</sup> Les mélanges de protéines transformées de non-ruminants peuvent cependant être fabriqués dans des établissements de transformation qui transforment également des sous-produits d'autres espèces animales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les sous-produits de non-ruminants et les sous-produits d'autres espèces animales sont entreposés dans des locaux séparés ;
- b. les mélanges de protéines transformées de non-ruminants et les protéines d'autres espèces animales sont fabriqués dans des locaux séparés ;
- c. les mélanges de protéines transformées de non-ruminants et les mélanges de protéines transformées d'autres espèces animales sont emballés dans des locaux séparés ;
- d. les mélanges de protéines transformées de non-ruminants sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de protéines transformées de ruminants.

#### **Art. 23** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Mélange de protéines transformées de non-ruminants – Réserve à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des mélanges de protéines transformées de non-ruminants.

#### **Art. 24** Transport et entreposage des mélanges de protéines transformées de non-ruminants

<sup>1</sup> Les protéines transformées de non-ruminants en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs ou entreposées dans des établissements d'entreposage qui servent uniquement, respectivement, au transport ou à l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ou les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de protéines transformées de non-ruminants en vrac peuvent cependant être utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation d'autres animaux, à condition

qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité cantonale compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

## **Section 6 Protéines transformées d'insectes**

### **Art. 25** Fabrication de protéines transformées d'insectes

<sup>1</sup> Les protéines transformées d'insectes sont fabriquées uniquement dans des usines ou installations exclusivement réservées à la transformation de sous-produits d'insectes.

<sup>2</sup> Les protéines transformées d'insectes peuvent cependant être fabriquées dans des établissements de transformation qui transforment également des sous-produits d'autres espèces animales, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les sous-produits d'insectes et les sous-produits de ruminants ou de non-ruminants sont entreposés dans des locaux séparés ;
- b. la fabrication de protéines transformées d'insectes et celle de protéines transformées de ruminants ou de non-ruminants ont lieu dans des locaux séparés ;
- c. les protéines transformées d'insectes et les protéines transformées de ruminants ou de non-ruminants sont emballées dans des locaux séparés ;
- d. les protéines transformées d'insectes sont régulièrement analysées afin de vérifier l'absence de protéines transformées de ruminants et de non-ruminants.

### **Art. 26** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Protéines transformées d'insectes – Réserve à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des protéines transformées d'insectes.

### **Art. 27** Transport et entreposage de protéines transformées d'insectes

<sup>1</sup> Les protéines transformées d'insectes en vrac sont transportées dans des véhicules et des conteneurs ou entreposées dans des établissements d'entreposage qui servent uniquement, respectivement, au transport ou à l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ou les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de protéines transformées d'insectes en vrac peuvent cependant être utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation d'autres animaux, à condition qu'ils aient été

nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

## **Section 7 Phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale**

**Art. 28** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale - Ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

**Art. 29** Transport et entreposage de phosphates dicalcique et tricalcique

<sup>1</sup> Les phosphates dicalcique et tricalcique en vrac sont transportés dans des véhicules et des conteneurs ou entreposés dans des établissements d'entreposage qui ne sont pas utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des ruminants.

<sup>2</sup> Les véhicules et conteneurs ou les établissements d'entreposage ayant précédemment servi au transport ou à l'entreposage de phosphates dicalcique et tricalcique peuvent cependant être utilisés, respectivement, pour le transport ou l'entreposage de produits destinés à l'alimentation des ruminants, à condition qu'ils aient été nettoyés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée.

<sup>3</sup> Quiconque recourt à une telle procédure doit conserver et tenir à la disposition de l'autorité compétente pour une période de deux ans au moins des registres attestant du déroulement correct de la procédure.

## **Chapitre 3 Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour la valorisation canalisée dans les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux**

### **Section 1 Dispositions générales concernant les aliments pour animaux destinés à des non-ruminants**

**Art. 30** Fabrication d'aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les aliments composés pour animaux qui sont destinés à des non-ruminants et qui contiennent les produits animaux suivants ne sont pas fabriqués dans des établissements fabriquant des aliments pour ruminants :

- a. farines de poisson ;
- b. produits sanguins provenant de non-ruminants ;

c. phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale.

<sup>2</sup> Les aliments composés précités peuvent cependant être fabriqués dans des établissements fabriquant également des aliments pour ruminants lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les aliments pour animaux destinés aux non-ruminants et ceux destinés aux ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- b. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des produits animaux ainsi que les ventes d'aliments composés pour animaux destinés aux non-ruminants contenant ces produits animaux, et ces registres sont :
  1. conservés pendant cinq ans, et
  2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- c. les aliments pour ruminants sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits dans ces aliments.

#### **Art. 31** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Contient [indiquer le produit animal concerné parmi ceux visés à l'art. 30, al. 1] – Ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des aliments composés pour animaux contenant les produits animaux énumérés à l'art. 30, al. 1.

#### **Art. 32** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage d'aliments composés pour animaux en vrac contenant des farines de poisson, des produits sanguins provenant de non-ruminants ou des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage :

- a. des farines de poisson, conformément à l'art. 4 ;
- b. des produits sanguins provenant de non-ruminants, conformément à l'art. 9 ;
- c. du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique d'origine animale, conformément à l'art. 29.

### **Section 2 Dispositions particulières applicables aux succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson destinés à des ruminants non sevrés**

#### **Art. 33** Fabrication de succédanés du lait en poudre

<sup>1</sup> Les succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson destinés à des ruminants non sevrés ne sont pas fabriqués dans des établissements qui fabriquent également d'autres aliments pour ruminants.

<sup>2</sup> Les succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent également d'autres aliments pour ruminants, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les farines de poisson en vrac ou les succédanés du lait en poudre en vrac contenant des farines de poisson qui sont destinés à des ruminants non sevrés et les autres aliments destinés aux ruminants sont emballés dans des locaux séparés ;
- b. les succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson qui sont destinés à des ruminants non sevrés et les autres aliments pour ruminants sont fabriqués dans des locaux séparés ;
- c. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des farines de poisson ainsi que les ventes de succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson destinés à des ruminants non sevrés et ces registres sont :
  - 1 conservés pendant cinq ans, et
  2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- d. les aliments pour animaux sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée.

**Art. 34** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Farines de poisson – Ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants à l'exception des ruminants non sevrés » doit être indiquée clairement sur le document commercial ainsi que sur l'étiquette des succédanés du lait en poudre contenant des farines de poisson qui sont destinés à des ruminants non sevrés.

**Art. 35** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage de farines de poisson en vrac ou de succédanés du lait en poudre en vrac contenant des farines de poisson destinés à des ruminants non sevrés sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage des farines de poisson en vrac définies à l'art. 4.

**Section 3 Dispositions particulières applicables aux aliments pour animaux contenant des protéines transformées de porcs, destinés aux volailles ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles**

**Art. 36** Fabrication d'aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de porcs, destinés à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont fabriqués uniquement dans des établissements exclusivement réservés à la fabrication d'aliments destinés à ces espèces animales.

<sup>2</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de porcs, destinés à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour d'autres animaux de rente, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- b. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont transportés dans des véhicules et conteneurs différents ou entreposés dans des locaux séparés ;
- c. les aliments pour volailles ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ceux destinés à d'autres non-ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- d. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des protéines transformées de porcs ainsi que les ventes d'aliments composés contenant des protéines transformées de porcs destinés aux volailles ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ces registres sont :
  - 1 conservés pendant cinq ans, et
  2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- e. les aliments pour animaux sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée.

#### **Art. 37** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

L'une des mentions suivantes doit être indiquée clairement sur le document commercial et l'étiquette des aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de porcs, destinés à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles :

- a. aliments pour volailles : « Contient des protéines transformées de porcs – Réserve à l'alimentation des volailles » ;
- b. aliments pour animaux aquatiques d'exploitations aquacoles : « Contient des protéines transformées de porcs – Réserve à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles ».

#### **Art. 38** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage d'aliments composés pour animaux en vrac contenant des protéines transformées de porcs, destinés à l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage des protéines transformées de porcs définies à l'art. 14.

## **Section 4 Dispositions particulières applicables aux aliments pour animaux contenant des protéines transformées de volailles, destinés aux porcs ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles**

### **Art. 39** Fabrication d'aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de volailles, destinés à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont fabriqués uniquement dans des établissements qui produisent exclusivement des aliments pour ces espèces animales.

<sup>2</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de volailles, destinés à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour des animaux de rente autres que les porcs ou les animaux aquatiques des exploitations aquacoles, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- b. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont transportés dans des véhicules et conteneurs différents ou entreposés dans des locaux séparés ;
- c. les aliments pour porcs ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ceux destinés à d'autres non-ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- d. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des protéines transformées de volailles ainsi que les ventes d'aliments composés contenant des protéines transformées de volailles destinés aux porcs ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ces registres sont :
  1. conservés pendant cinq ans, et
  2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- e. les aliments pour animaux sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée.

### **Art. 40** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

L'une des mentions suivantes doit être indiquée clairement sur le document commercial et l'étiquette des aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées de volailles, destinés à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles :

- a. aliments pour porcs : « Contient des protéines transformées de volailles – Réservé à l'alimentation des porcs » ;

- b. aliments pour animaux aquatiques des exploitations aquacoles : « Contient des protéines transformées de volailles – Réserve à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles ».

#### **Art. 41** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage d'aliments composés pour animaux en vrac contenant des protéines transformées de volailles, destinés à l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage des protéines transformées de volailles définies à l'art. 19.

### **Section 5 Dispositions particulières applicables aux aliments pour animaux contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants, destinés aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles**

#### **Art. 42** Fabrication d'aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les aliments composés pour animaux contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants, destinés à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont peuvent être fabriqués uniquement dans des établissements exclusivement réservés à la fabrication d'aliments destinés aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les aliments composés pour animaux contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants, destinés à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles peuvent être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour d'autres animaux de rente, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- b. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont transportés dans des véhicules et conteneurs différents ou entreposés dans des locaux séparés ;
- c. les aliments pour animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ceux destinés à d'autres non-ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- d. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des mélanges de protéines transformées de non-ruminants ainsi que les ventes d'aliments composés contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants destinés aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ces registres sont :
  - 1. conservés pendant cinq ans, et

2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- e. les aliments pour animaux sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée.

**Art. 43** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

La mention « Contient un mélange de protéines transformées de non-ruminants – Réserve à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles » doit être indiquée clairement sur le document commercial et l'étiquette des aliments composés pour animaux contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants, destinés à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

**Art. 44** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage d'aliments composés pour animaux en vrac contenant un mélange de protéines transformées de non-ruminants, destinés à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage des mélanges de protéines transformées de non-ruminants définies à l'art. 24.

**Section 6 Dispositions particulières applicables aux aliments pour animaux contenant des protéines transformées d'insectes, destinés aux volailles, aux porcs ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles**

**Art. 45** Fabrication d'aliments pour animaux

<sup>1</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées d'insectes, destinés à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont fabriqués uniquement dans des établissements exclusivement réservés à la fabrication d'aliments destinés aux volailles, aux porcs ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles.

<sup>2</sup> Les aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées d'insectes, destinés à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour d'autres animaux de rente, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- b. les aliments pour non-ruminants et les aliments pour ruminants sont transportés dans des véhicules et conteneurs différents ou entreposés dans des locaux séparés ;

- c. les aliments pour volailles, porcs ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ceux destinés à d'autres non-ruminants sont fabriqués et emballés dans des locaux séparés ;
- d. des registres sont tenus qui détaillent les achats et utilisations des protéines transformées d'insectes ainsi que les ventes d'aliments composés contenant des protéines transformées d'insectes destinés aux volailles, aux porcs ou aux animaux aquatiques des exploitations aquacoles et ces registres sont :
  - 1. conservés pendant cinq ans, et
  - 2. présentés, sur demande, à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ;
- e. les aliments pour animaux sont régulièrement analysés afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée.

**Art. 46** Identification sur les documents commerciaux et les étiquettes

L'une des mentions suivantes doit être indiquée clairement sur le document commercial et l'étiquette des aliments composés pour animaux contenant des protéines transformées d'insectes, destinés à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles :

- a. aliments pour volailles : « Contient des protéines transformées d'insectes – Réserve à l'alimentation des volailles » ;
- b. aliments pour porcs : « Contient des protéines transformées d'insectes – Réserve à l'alimentation des porcs » ;
- c. aliments pour animaux aquatiques des exploitations aquacoles : « Contient des protéines transformées d'insectes – Réserve à l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles ».

**Art. 47** Transport et entreposage

Le transport et l'entreposage d'aliments composés pour animaux en vrac contenant des protéines transformées d'insectes destinés à l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables au transport et à l'entreposage des protéines transformées d'insectes définies à l'art. 27.

## **Chapitre 4 Exigences applicables à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour animaux de rente**

**Art. 48** Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits provenant de ruminants

<sup>1</sup> Les aliments pour animaux de compagnie contenant des produits provenant de ruminants sont fabriqués uniquement dans des établissements exclusivement réservés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

<sup>2</sup> Les aliments pour animaux de compagnie contenant les produits provenant de ruminants énumérés ci-après peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de rente :

- a. lait et produits laitiers ainsi que colostrum et produits à base de colostrum ;
- b. phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;
- c. protéines hydrolysées obtenues à partir de peaux de ruminants ;
- d. graisse fondue de ruminants avec un niveau maximal d'impuretés non solubles n'excédant pas 0,15 % du poids ainsi que produits dérivés de ces graisses.

**Art. 49** Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des protéines transformées de non-ruminants

Les aliments pour animaux de compagnie contenant les protéines transformées de non-ruminants énumérées ci-après peuvent être fabriqués dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour des non-ruminants :

- a. des farines de poisson si elles remplissent les conditions suivantes :
  1. elles sont fabriquées dans des établissements qui fabriquent des aliments pour non-ruminants ou des succédanés du lait en poudre destinés à des veaux non sevrés ;
  2. elles satisfont aux exigences fixées à l'art. 29 OSPA ;
- b. des protéines transformées de porcs si elles remplissent les conditions suivantes :
  1. elles sont fabriquées dans des établissements qui fabriquent des aliments pour volailles ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles ;
  2. elles satisfont aux exigences fixées à l'art. 30a OSPA ;
- c. des protéines transformées de volailles si elles remplissent les conditions suivantes :
  1. elles sont fabriquées dans des établissements qui fabriquent des aliments pour porcs ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles ;
  2. elles satisfont aux exigences fixées à l'art. 30b OSPA ;

- d. des mélanges de protéines transformées de non-ruminants si elles remplissent les conditions suivantes :
  - 1. ils sont fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour animaux aquatiques des exploitations aquacoles ;
  - 2. ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 31 OSPA ;
- e. des protéines transformées d'insectes si elles remplissent les conditions suivantes :
  - 1. elles sont fabriquées dans des établissements qui fabriquent des aliments pour volailles, porcs ou animaux aquatiques des exploitations aquacoles ;
  - 2. elles satisfont aux exigences fixées à l'art. 31a OSPA.

## **Chapitre 5 Exigences applicables à l'entreposage et à l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire**

**Art. 50** Entreposage et utilisation d'aliments pour animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de rente dans des exploitations de la production primaire

<sup>1</sup> Les aliments pour animaux de rente et les aliments pour animaux de compagnie sont entreposés dans des locaux séparés.

<sup>2</sup> Les aliments pour animaux de compagnie sont utilisés de telle sorte que les animaux de rente n'entrent pas en contact avec eux.

**Art. 51** Entreposage et utilisation d'aliments composés pour animaux de rente dans des exploitations de la production primaire

<sup>1</sup> Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des aliments composés contenant les produits animaux suivants dans des exploitations de la production primaire où sont détenus des animaux de rente auxquels les aliments en question ne sont pas destinés :

- a. des farines de poisson ;
- b. des produits sanguins provenant de non-ruminants ;
- c. des protéines transformées de porcs ;
- d. des protéines transformées de volailles ;
- e. des mélanges de protéines transformées de non-ruminants ;
- f. des protéines transformées d'insectes ;
- g. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

<sup>2</sup> Ces aliments composés peuvent cependant être entreposés et utilisés dans des exploitations de la production primaire lorsque les animaux de rente auxquels ils sont destinés constituent une branche de production à part entière et sont détenus et nourris de manière strictement séparée les uns des autres ; la séparation est garantie en particulier au moyen :

- a. d'étables séparées ;
- b. d'infrastructures spécifiques pour la livraison, l'entreposage, la préparation et l'administration des aliments, qui comprend des entrepôts, des silos et tous les équipements nécessaires au transport, au mélange, à la distribution ou à l'administration des aliments pour animaux.

<sup>3</sup> Les dérogations visées à l'al. 2 ne peuvent pas être accordées aux détenteurs d'animaux qui mélangent des aliments pour animaux en vue de leur utilisation exclusive dans leur propre exploitation.

<sup>4</sup> Le respect des conditions est vérifié dans le cadre des contrôles ordinaires de la production primaire.

## Chapitre 6 Diagnostic et mesures

### Art. 52 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

<sup>1</sup> Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour détecter les composants d'origine animale qui ne peuvent pas être utilisés dans les aliments destinés à l'espèce concernée sont régies par les dispositions des annexes I à VIII du règlement (CE) n° 152/2009<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'existe pas de procédure standard pour une analyse spécifique ou la détection du triheptanoate de glycérol, l'OSAV détermine la méthode à utiliser, en accord avec le laboratoire national de référence.

### Art. 53 Prélèvement d'échantillons et fréquence des analyses

<sup>1</sup> Les exploitations définissent dans leurs concepts d'autocontrôle quand il est nécessaire de procéder à des contrôles et à quelle fréquence.

<sup>2</sup> Si, pour une catégorie d'exploitations, des contrôles réguliers sont prescrits pour les composants d'origine animale non autorisés dans l'alimentation de certaines espèces animales, la fréquence des prélèvements et des analyses est déterminée sur la base d'une évaluation des risques que chaque exploitation appartenant à cette catégorie effectue selon une procédure fondée sur les principes d'application de la méthode de l'analyse des dangers et des points de contrôle critiques (*Hazard Analysis and Critical Control Points*, système HACCP).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L 54 du 26.2.2009, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/893 du 7 juin 2022, JO L 155 du 8.6.2022, p. 24.

## Chapitre 7 Exigences applicables à l'utilisation d'engrais

### Art. 54 Transport et entreposage

Après le mélange, les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être transportés et entreposés de l'une des façons suivantes :

- a. en vrac, dans des conditions permettant d'éviter toute contamination croisée ;
- b. préemballés dans des sacs lorsqu'ils sont destinés aux utilisateurs finaux ;
- c. sur une exploitation de la production primaire, dans un lieu d'entreposage approprié où les animaux de rente n'entrent pas en contact avec les engrais.

### Art. 55 Registres sur l'épandage d'engrais sur des surfaces agricoles

<sup>1</sup> Quiconque est responsable de surfaces agricoles sur lesquelles des engrais sont épandus et auxquelles des animaux de rente ont accès ou sur lesquelles sont produits des fourrages destinés à l'alimentation d'animaux de rente doit, pendant deux ans au moins, consigner dans des registres les informations suivantes :

- a. les quantités d'engrais épandues ;
- b. la date et le lieu d'épandage des engrais ;
- c. la date à laquelle des animaux de rente ont été mis à paître sur les surfaces agricoles après l'épandage d'engrais ou la date à laquelle du fourrage destiné à l'alimentation des animaux a été coupé.

<sup>2</sup> Cette obligation de consigner ne s'applique pas aux engrais qui ne contiennent pas de sous-produits animaux autres que le contenu des estomacs et des intestins, le lisier ou les sous-produits énumérés à l'art. 28, al. 1, OSPA.

## Chapitre 8 Entrée en vigueur

### Art. 56

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset

...